



Informations de base	
<p>2021/0012(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 concernant la validité de certains certificats, licences et autorisations et le report de certaines vérifications périodiques et formations dans certains domaines de la législation des transports</p> <p>Voir aussi Règlement 2020/698 2020/0068(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises 3.20.02.01 Sécurité ferroviaire 3.20.03 Transport maritime de personnes et fret 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.20.04 Transport fluvial 3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis 4.20 Santé publique 4.20.01 Médecine, maladies</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	VĂLEAN Adina	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
18/01/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0025 	Résumé
08/02/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/02/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0049/2021	Résumé
16/02/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/02/2021	Signature de l'acte final		
17/02/2021	Fin de la procédure au Parlement		

22/02/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0012(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi Règlement 2020/698 2020/0068(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/05132

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0049/2021	11/02/2021	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00002/2021/LEX	16/02/2021		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2021)0025 	18/01/2021	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)133	23/03/2021		
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0025	22/03/2021	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0354/2021	27/01/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2021/0267
JO L 060 22.02.2021, p. 0001

Mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 concernant la validité de certains certificats, licences et autorisations et le report de certaines vérifications périodiques et formations dans certains domaines de la législation des transports

2021/0012(COD) - 18/01/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : autoriser, à titre exceptionnel dans le contexte de l'actuelle pandémie de COVID-19, la prolongation de la validité de certificats, licences ou agréments et de certains délais dans certains domaines de la législation en matière de transports.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : en raison de la crise de la COVID-19, le [règlement \(UE\) 2020/698](#) a prolongé pour une période de 6 mois (ou de 7 mois dans certains cas) la période de validité de certains certificats, licences et agréments et reporté l'accomplissement de certaines vérifications périodiques et formations continues qui, en vertu de la législation de l'Union concernée, auraient dû avoir lieu au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 (ou le 1^{er} février 2020 dans certains cas) et le 31 août 2020.

Certains États membres ont présenté à la Commission des demandes motivées d'autorisation en vue de prolonger une nouvelle fois certaines périodes. La Commission a adopté six décisions autorisant de telles prolongations.

Malgré certaines améliorations de la situation au cours de l'été 2020, la persistance de la pandémie au cours du troisième trimestre de 2020 a contraint les États membres à maintenir voire à renforcer les mesures prises pour empêcher la propagation de la maladie.

Par conséquent, il se pourrait que les opérateurs de transport ne soient pas en mesure d'accomplir les formalités ou les procédures nécessaires pour se conformer à certaines dispositions du droit de l'Union relatives au renouvellement ou à la prolongation des certificats, des licences ou des agréments, ou à l'accomplissement des vérifications périodiques et des formations continues, ni d'effectuer d'autres démarches nécessaires pour conserver la validité de ceux-ci, comme cela fut le cas au printemps 2020.

La Commission estime dès lors nécessaire d'adopter des mesures pour remédier à ces problèmes et pour garantir à la fois la sécurité juridique et le bon fonctionnement des actes juridiques concernés.

CONTENU : la proposition vise à établir des mesures temporaires applicables au renouvellement et à la prolongation de la validité de certains certificats, certaines licences et certains agréments et au report de certaines vérifications périodiques et formations continues en réaction à la situation exceptionnelle découlant de la propagation de la COVID-19 dans les domaines du transport routier, du transport ferroviaire et du transport par voies navigables intérieures ainsi que de la sûreté maritime pendant les périodes de référence postérieures à celles visées dans le règlement (UE) 2020/698.

La proposition prévoit des adaptations, en particulier pour certains délais, ainsi que la possibilité pour la Commission d'autoriser des prolongations sur la base d'une demande présentée par tout État membre au plus tard le 1^{er} avril 2021. De telles prolongations devraient être limitées à ce qui est nécessaire au vu de la période pendant laquelle l'accomplissement des formalités, des procédures, des vérifications et des formations restera vraisemblablement impossible et, en tout état de cause, ne devrait pas excéder six mois.

La proposition concerne des dispositions précises qui affectent l'application de plusieurs directives et règlements concernant notamment :

- la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs au permis de conduire;
 - les tachygraphes dans les transports routiers;
 - le contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques;
 - les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route;
 - l'accès au marché du transport international de marchandises par route et l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus;
 - la sécurité ferroviaire, la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans l'Union, ainsi que les règles établissant un espace ferroviaire unique européen;
 - les conditions d'obtention des certificats de conduite de bateaux de navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans l'Union, les prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure et l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires.
- Le règlement devrait entrer en vigueur d'urgence de sorte que les situations d'insécurité juridique touchant de nombreuses autorités et de nombreux opérateurs de différents secteurs durent le moins longtemps possible.

Mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 concernant la validité de certains certificats, licences et autorisations et le report de certaines vérifications périodiques et formations dans certains domaines de la législation des transports

2021/0012(COD) - 11/02/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 647 voix pour, 24 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la propagation de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments et au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports, pendant les périodes de référence postérieures à celles visées par le règlement (UE) 2020/69.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Le règlement proposé vise à prolonger les délais fixés dans le droit de l'Union pour le renouvellement et la prolongation de la validité de certains certificats, licences et agréments et à reporter certaines vérifications périodiques et formations continues, en réaction à la situation exceptionnelle due à la persistance de la crise de la COVID-19 après le 31 août 2020, dans les domaines du transport routier, du transport ferroviaire et du transport par voies navigables intérieures ainsi que de la sûreté maritime.

Les nouvelles règles permettraient notamment de prolonger la validité de certains documents (permis de conduire, licences, agréments, certificats, etc) de 10 mois s'ils expirent entre le 1^{er} septembre 2020 et le 30 juin 2021.

Lorsqu'un État membre estime que l'application des règles auxquelles le règlement proposé déroge restera vraisemblablement impossible au-delà des dates fixées dans ledit règlement en raison des mesures qu'il a prises pour contenir la propagation de la COVID-19, la Commission serait autorisée, si cet État membre le demande au plus tard le 31 mai 2021, à prolonger les périodes précisées dans le règlement, à condition que cette prolongation n'entraîne pas de risques disproportionnés, notamment en termes de sécurité des transports ou de sûreté.